POUVOIR JUDICIAIRE

A/1302/2022-LCR ATA/98/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 31 janvier 2023

1^{ère} section

dans la cause

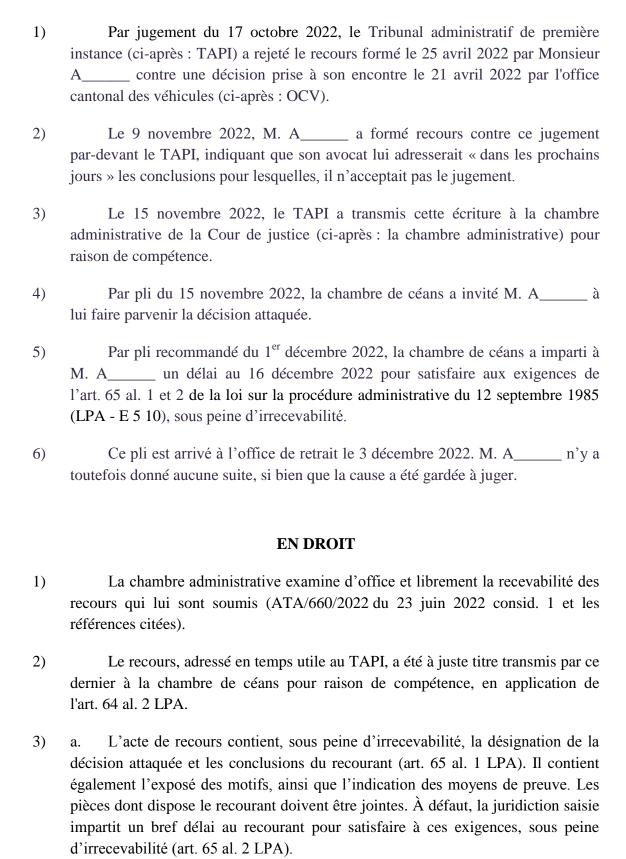
Monsieur A
contre
OFFICE CANTONAL DES VÉHICULES
Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du

2022

(JTAPI/1077/2022)

17 octobre

EN FAIT



- b. L'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/461/2022 du 3 mai 2022 consid. 2c et les références citées).
- 4) En l'espèce, malgré les indications et le délai accordé par la chambre administrative, le recourant n'a pas donné la moindre indication sur les motifs de son recours. Il s'est limité à indiquer que son avocat exposerait « dans les prochains jours » les motifs de son recours, ce qui n'a pas été fait.

Il n'est ainsi pas possible, sans sa collaboration – expressément exigée par les art. 22 et 24 LPA –, de savoir pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction, conformément à l'art. 72 LPA.

5) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

déclare irrecevable le recours interjeté le 9 novembre 2022 par Monsieur A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 17 octobre 2022 ; met à la charge de Monsieur A____ un émolument de CHF 400.- ; dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne de l'art. 42 LTF. Le produ recourant, invoquées comme moyens de preuve,	ésent arrêt et les pièces en possession	
communique le présent arrêt à Monsieur A, au Tribunal administratif de première instance, à l'office cantonal des véhicules ainsi qu'à l'office fédéral des routes.		
Siégeant : Mme Lauber, présidente, M. Mascotto, Mme McGregor, juges.		
Au nom de la chambre administrative :		
la greffière-juriste :	la présidente siégeant :	
J. Balzli	V. Lauber	
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.		
Genève, le	la greffière :	